

Convention-cadre de partenariat entre l'Agence nationale du Sport et la Fédération Française de Tennis de Table relative au déploiement du programme des équipements sportifs de proximité

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport,

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 43 et 44-2021 adoptées par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la délibération 51-2021 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2022, adoptée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la note de cadrage N°2022-PEP-ES-01 datée du 22 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du programme Equipements sportifs de proximité et ses annexes, ci-après dénommé le Programme

Considérant que la Fédération Française de Tennis de Table souhaite mettre en œuvre sa stratégie de développement du Tennis de Table en extérieur ;

Considérant que le Tennis de Table est une discipline olympique/paralympique lors des prochains Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que le Tennis de Table attire de nombreux pratiquants et pratiquantes non licenciés qu'il serait judicieux de fédérer ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

L'Agence nationale du Sport représentée par son Directeur général, Monsieur Frédéric SANAUER, ci-après l'Agence,

Et

La Fédération Française de Tennis de Table, représentée par son Président Monsieur Gilles ERB, ci-après la Fédération,

Article 1^{er} - Objet de la convention-cadre :

La convention-cadre a pour objet de préciser les objectifs poursuivis en commun par les deux parties dans le cadre du déploiement du programme 5000 équipements sportifs de proximité annoncé par le Président de la République le 14 octobre 2021 et coordonné par l'Agence nationale du Sport.

Ce programme vise à soutenir la création de 5 000 équipements de proximité sur 3 ans (2022-2024). L'objectif est de financer la construction et/ou la requalification d'équipements ou de groupements d'équipements de proximité et/ou l'acquisition d'équipements mobiles. Dans ce cadre, sont éligibles à un financement national le groupement de projets d'équipements de proximité pouvant être multi-territoriaux portés par des fédérations et leurs structures déconcentrées (ligues et comités) et associations à vocation sportive nationale, ou par des régions et départements. Les projets d'équipements de proximité individuels ou groupés sont par ailleurs éligibles au niveau territorial.

Dans ce contexte, l'objet de la présente convention-cadre est de préciser les engagements de la Fédération Française de Tennis de Table et de l'Agence nationale du Sport pour contribuer à la mise en œuvre de cet ambitieux programme.

Article 2 – Type d'équipements financés :

Les équipements soutenus par l'Agence sont des équipements légers destinés à être implantés en territoires carencés urbains et/ou ruraux et/ou ultramarins tels que définis dans la note de service annuelle s'y rapportant.

Il s'agit notamment de création d'équipements de proximité, de requalification d'équipements de proximité existants (terrains "abandonnés ou oubliés") ou d'acquisition d'équipements de proximité mobiles.

Article 3 - Les engagements des parties

Le coût moyen indicatif d'installation des équipements que la Fédération - ou ses structures déconcentrées - souhaite développer est de 33 541 €, conformément au tableau de synthèse annexé à la convention.

L'Agence nationale du Sport s'engage à examiner en priorité les demandes de subventions pour ces équipements dès lors que ces projets respectent les critères d'éligibilité du programme.

Le taux de subventionnement est fixé entre 50 % et 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

La Fédération devra ainsi contribuer à l'objectif national fixé dans le cadre du programme de financement pour 350 sites de tennis de table en extérieur.

L'Agence nationale du Sport s'engage également à examiner en priorité - en lien avec ses délégués au niveau territorial - toute demande de subvention d'aide à la création d'emplois territoriaux dédiés à l'animation et au renforcement de l'offre sportive sur le ou les équipements de proximité développés dans le cadre de ce programme.

Enfin, l'Agence nationale du Sport attribue à la Fédération une aide à l'emploi d'un montant de 30 000 € par an pendant 3 ans pour financer un emploi national chargé de coordonner le programme équipements sportifs de proximité, sous réserve du dépôt d'une demande de subvention conforme aux procédures de l'Agence, sur le portail des fédérations sportives (PFS) et de la transmission des pièces justificatives¹. Cette subvention sera intégrée, sous forme d'un avenant, au contrat de développement que la Fédération et

¹ Pour la première année : contrat de travail signé et fiche de poste. Pour les années suivantes : bilan d'activité de la personne salariée, attestation de maintien dans l'emploi et fiche de paie de décembre.

L'Agence ont signé en 2021 pour la période 2021-2024 et pourra également faire l'objet d'une évaluation annuelle et globale (au terme du contrat) spécifique.

Pour sa part, la Fédération - ou ses structures déconcentrées – qui porteront en propre des projets s'engagent à apporter 20 % minimum du coût total des projets proposés - les apports privés pouvant être inclus dans la participation de la Fédération - ou ses structures déconcentrées.

Par ailleurs, une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par la fédération et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) (collectivités, clubs, associations à vocation a minima sportive, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. La convention devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public.

Le porteur de projet devra attester de la propriété foncière de l'équipement non mobile ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre lui donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux (le foncier pouvant être détenu, entre autres, par des entreprises).

Ces engagements ne font pas obstacle à d'autres cofinancements.

Article 4 - Mise en œuvre de la convention-cadre :

Le financement des travaux est subordonné à la faisabilité technique et financière des opérations ainsi qu'au respect des règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à leur conformité aux impératifs d'environnement et de développement durable.

Les dossiers de demande de financement correspondant aux opérations citées à l'article 2 de la présente convention-cadre pourront être constitués par la Fédération - ou ses structures déconcentrées - maître d'ouvrage ou tout autre maître d'ouvrage éligible au titre des volets national et régional du programme.

Sur le volet national, la Fédération - ou ses structures déconcentrées - pourra se rapprocher des services de l'Agence pour optimiser le calendrier de dépôt de ses dossiers de demande de financement afin de faciliter leur traitement au fil de l'eau et garantir ainsi un déploiement rapide des équipements sportifs sur le terrain.

Sur le volet régional, la Fédération pourra se rapprocher des services déconcentrés en charge des sports afin d'avoir une visibilité sur les dossiers de demande de financement relatifs à des équipements de tennis de table en extérieur et leur déploiement territorial. Les services déconcentrés en charge des sports seront encouragés à consulter le référent de la Fédération sur les critères fédéraux en terme d'équipement et de développement, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de subvention.

Article 5 - Durée :

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 6 - Communication :

L'Agence s'engage à :

- Faire connaître le programme de la Fédération sur son site Internet <https://www.agencedusport.fr/> et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...) ;
- Inciter les présidents des conférences régionales du sport et les acteurs de la gouvernance territoriale du sport, ainsi que ses délégués territoriaux, à faire connaître le programme de la Fédération.

La Fédération s'engage à :

- Faire figurer l'Agence parmi les partenaires sur son site Internet et valoriser le partenariat par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);
- Utiliser, conformément à la charte graphique, les logos du Ministère chargé des Sports et de l'Agence nationale du Sport sur ou à proximité des équipements financés ainsi que dans les documents de communication produits dans le cadre de la convention ;
- Transmettre à l'Agence des outils de communication appropriés à la promotion du programme de la Fédération.
- Associer l'Agence aux événements clefs d'animation des équipements qui seront construits dans le cadre de ce programme.

Article 7 - Résiliation, litiges :

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention-cadre, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention-cadre, pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige sera porté devant les juridictions compétentes dont dépend le siège de l'Agence.

Article 8 – Modification de la convention-cadre :

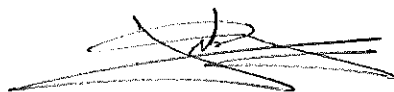
Toute modification des termes de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties dans les mêmes termes et adopté selon les formes et conditions propres à chaque partie.

Article 9 – Exécution de la convention-cadre :

Le Directeur général de l'Agence et le Président de la Fédération Française de Tennis de Table sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention-cadre.

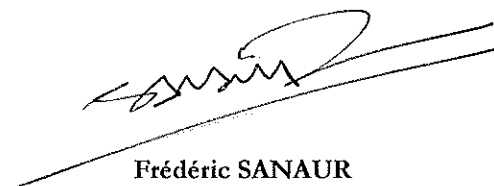
Fait à Paris, le 2 septembre 2022

Le Président de la Fédération Française
de Tennis de Table



Gilles ERB

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport



Frédéric SANAUR

Annexe indicative à la convention

Tableau de synthèse - aspects techniques et financiers – sites de tennis de table en extérieur

- Estimation du coût moyen d'un site de pratique

	Site de 2 tables	Site de 4 tables	Sites de 8 tables
Surface : environ 8mx4m par table	64 m ²	128 m ²	256 m ²
Terrassement : environ 100 €/m ²	6 400	12 800	25 600
Sol spécifique : environ 45€/m ²	2 880	5 760	11 520
Acquisition table : maximum 2500 €	5 000	10 000	20 000
Eclairage du site	1 500	3 000	4 500
Coût Moyen d'un site sans option	15 780€	31 560€	61 620€
Coût moyen de la couverture pour 1 site (option) : environ 1 000 €/m ²	64 000 €	128 000 €	256 000 €
Coût Moyen d'un site avec option	79 780 €	159 560 €	317 620 €
Coût Moyen d'un site avec ou sans option pour le déploiement prévu :	18 469 €	44 839 €	189 620 €

- Estimation totale du déploiement Tennis de Table (22-24)

		238 sites de 2 tables	96 sites de 4 tables	16 sites de 8 tables
	COÛT MOYEN sans option	15 780 €	31 560 €	61 620 €
	COÛT MOYEN avec options	79 780 €	159 560 €	317 620€
Déploiement 2022	Nombre de sites	38	16	2
	Coût total sans option	568 080€ (36)	441 840€ (14)	61 620€ (1)
	Coût total avec option	159 560€ (2)	319 120€ (2)	317 620€ (1)
Déploiement 2023	Nombre de sites	100	40	6
	Coût total sans option	1 514 880€ (96)	1 136 160€ (36)	184 860€ (3)
	Coût total avec option	319 120€ (4)	638 240€ (4)	952 860€ (3)
Déploiement 2024	Nombre de sites	100	40	8
	Coût total sans option	1 514 880€ (96)	1 136 160€ (36)	246 480€ (4)
	Coût total avec option	319 120€ (4)	638 240€ (4)	1 270 480€ (4)
TOTAL sans option		3 597 840€	2 714 160€	492 960€
TOTAL avec options		797 800€	1 595 600€	2 540 960€
TOTAL pour 350 sites de pratique		4 395 640€	4 309 760€	3 033 920€

⇒ 11 739 320 € pour 350 sites soit 33 541 € par site.